



**ACADEMIE
DE STRASBOURG**

Pratiques commerciales dans les établissements scolaires

Sont prohibées, les opérations qui concurrençant directement le commerce local, consistent à acheter en masse des produits divers (confiseries, sapins, bulbes de fleurs, décorations...) avec pour finalité la revente au détail et la réalisation de bénéfices.

En revanche il est possible :

- de vendre des produits confectionnés par les élèves et les parents, à l'occasion de fêtes ou de kermesses (pâtisseries, menus objets...)
- de céder les objets confectionnés dans le cadre de certaines disciplines
- d'organiser des tombolas, lors des fêtes ou kermesses, en recourant éventuellement à un prestataire de service.
Toutefois, lorsque des billets sont vendus, avant la manifestation, "sur la place publique", la tombola est soumise à une autorisation préfectorale

- de vendre des produits destinés à l'usage personnel et direct des élèves

- * petits pains vendus par le foyer ou la coopérative
- * regroupement des achats d'équipements ou de vêtements professionnels en faveur des élèves de l'enseignement professionnel
- * publications faites par les élèves (journaux scolaire, de classe ou d'écoles)
- * opérations à but humanitaire, à condition que les produits proposés gardent un caractère modeste (bougies, cartes...)

Il ne faut pas prendre prétexte de ce type d'actions pour réaliser des opérations de nature commerciale (vente de sapins, couronnes, bulbes de fleurs...)

Le foyer ou la coopérative ne doit pas non plus se transformer en centrale d'achat pour proposer des fournitures scolaires, des livres, disques... qui sont disponibles dans les papeteries et librairies.

Il existe actuellement des coopératives scolaires qui sont en liaison avec des coopératives d'artisans producteurs éditant des ouvrages et des jeux éducatifs... qui s'appuient en partie sur les coopératives scolaires pour assurer la diffusion de leurs produits. Les relations avec les organismes de cette nature doivent conserver un caractère ponctuel et se limiter aux produits qui ne sont pas habituellement disponibles auprès des détaillants.

Les trois principes suivants doivent être respectés :

- l'école ne doit pas devenir un marché parallèle, sous prétexte que les produits proposés sont moins onéreux que ceux du commerce de droit local.
- les offres faites aux élèves et aux familles doivent répondre à l'intérêt direct des enfants et, en tout cas, garder un caractère subsidiaire
- le principe de base étant que l'achat de produits de consommation courante se fait auprès des commerçants du secteur marchand.

**PÔLE LOGISTIQUE
EXPERTISE**

AFFAIRES JURIDIQUES

Affaire suivie par :
M. Pierre Kauff

Tel : 03.88.23.39.47
Fax : 03.88.23.39.28
Mél : ce.daj@ac-strasbourg.fr

Références:
DAJ/PK/n°